

---

COMPTE RENDU  
DE LA SESSION ORDINAIRE DU 02 JUIN 2021

---

Le conseil permanent des retraités militaires (CPRM) s'est réuni à Paris le 02 juin 2021, sous la présidence du vice-amiral d'escadre Philippe HELLO, directeur des ressources humaines du ministère de la défense (DRH-MD).

Les associations membres, au nombre de sept, étaient représentées par :

- le commissaire général de 1<sup>e</sup> classe, Jean-Paul AMEILHAUD, pour la confédération nationale des retraités militaires, des anciens militaires et de leurs conjoints (CNRM) ;
- monsieur Gérard GUILLAUME, pour l'association nationale des officiers de carrière en retraite, des veuves, veufs et orphelins d'officiers (ANOCR) ;
- monsieur Gérard SULLET, pour l'union nationale des personnels et retraités de la gendarmerie (UNPRG) ;
- monsieur Danis PINGAL, pour l'association des officiers de la marine (AOM) ;
- monsieur Georges-Noël NICOLAS, pour la fédération nationale des officiers marinières (FNOM), convoqué, a fait part de l'impossibilité de se rendre à la réunion, une élection importante pour cette association se tenant le même jour. ;
- monsieur Gérard TANGUY, pour l'union nationale des sous-officiers en retraite (UNSOR) ;
- monsieur Claude BALARD, pour la fédération nationale des retraités de la gendarmerie (FNRG).

Les membres du collège des personnalités qualifiées présents étaient :

- le vice-amiral Michel OLHAGARAY, président de l'ANOCR ;
- le docteur Gérard DESMARIS, président du syndicat professionnel des anciens médecins des armées (SAMA).

Les représentants des retraités militaires au conseil supérieur de la fonction militaire (CSFM) présents étaient :

- monsieur Hervé de VILLAIN, représentant titulaire au CSFM (CNRM) ;
- monsieur Jean-Michel BOUCHEZ, représentant titulaire au CSFM (FNOM) ;
- monsieur Alain MONIER, représentant titulaire au CSFM (ANOCR).

Étaient invités :

- le contrôleur général des armées Olivier SCHMIT – secrétaire général du CSFM.

Enfin, siégeaient au titre de l'administration du ministère des armées, autour du président de séance :

- monsieur Laurent GRAVELAINE, chef du service des statuts et de la réglementation des RH militaires et civiles (DRH-MD) ;
- le colonel Guillaume VENARD, adjoint de la sous-directrice de la fonction militaire (DRH-MD) ;
- le colonel Sandrine ATTIA, adjointe au chef de bureau condition du personnel (EMA) ;
- le commissaire en chef de 1<sup>ère</sup> classe Luc POZZO DI BORGO, directeur du projet de nouvelle politique de la rémunération des militaires (NPRM) ;
- le commissaire en chef de 2<sup>ème</sup> classe Christophe MAGNET, Chargé de mission auprès de la SGA pour les blessés, les familles endeuillées, le monde combattant et les victimes d'actes de terrorisme ;
- le lieutenant-colonel Catherine THEILLER, adjoint au chef de bureau des pensions, de la couverture des risques professionnels, des prestations et des droits des anciens combattants (FM/4 – DRH-MD) ;
- le capitaine de corvette Gérald BOTTA, chargé de mission au sein de la direction des personnels militaires de la marine nationale ;
- le commandant Alexis VANCOUR, chef du pôle concertation (DRH-MD) ;
- Madame Céline LIMOUSIN, chargée de communication (DRH-MD) ;
- monsieur Louis THOMAS, chargé d'études FM12 au sein du pôle concertation (DRH-MD).

Le vice-amiral d'escadre Philippe HELLO ouvre la séance à 14h00. Il souhaite la bienvenue à tous les présents, saluant la possibilité d'avoir pu organiser la session ordinaire en présentiel avant le 9 juin. Il félicite les membres élus appelés à siéger au CSFM et remercie pour leurs actions Messieurs Roland MISIUK de la FNOM et Patrick PRADEL de la FNRG qui ont récemment quitté le CPRM. Ce dernier est remplacé dans ses fonctions par M. André SAAD, qui n'a pu se déplacer, pour raison de santé.

Le vice-amiral d'escadre Philippe HELLO commence la séance en abordant les principaux sujets d'actualité de la DRH-MD :

- **Création de la mention « mort pour le service de la République » :**

Le Président de la République a souhaité répondre à la demande de reconnaissance des personnels décédés dans l'exercice de leurs fonctions alors qu'ils sont habituellement (personnels en uniforme, dont militaires ou gendarmes) ou temporairement (soignants covid-19) exposés à des situations de dangers. Ceci pour préserver les mentions « Mort pour la France » (MPF) ou « Mort pour le service de la Nation » (MPSN) et ce qui en découle (le statut de pupille de la Nation notamment) pour ceux décédés des suites d'une action violente délibérée d'un tiers ainsi que pour leurs familles. Cette création fait suite au précédent du traitement accordé aux décédés de la SNSM, lors d'une intervention en mer.

Cette réponse prend la forme d'un amendement gouvernemental, préparé par la DRH-MD, à la proposition de loi visant à consolider le modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers, déposée par le député Fabien MATRAS et examinée à compter d'avril 2021. Cet amendement, qui fait suite à un travail très dense en interministériel (avec les ministères dont les agents sont habituellement exposés à des situations de dangers : ministère de l'intérieur, de la santé, de la mer, MINARM) s'inscrit à l'article 21 de la proposition de loi et acte la création de la mention « Mort pour le service de la République » et de la qualité de « pupille de la République ». Cet amendement, ainsi que la proposition de loi, ont été adoptés par l'Assemblée nationale dans la nuit du mercredi 26 mai 2021 et transmis pour première lecture au Sénat le 27 mai 2021.

L'amendement proposé a pour objet de créer une nouvelle mention honorifique intitulée « Mort pour le service de la République » au bénéfice de militaires ou d'agents publics appartenant à des corps ou entités habituellement exposés à des situations de danger, tels les agents de police, les sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires, les agents des douanes ou de l'administration pénitentiaire, ainsi qu'au bénéfice des sauveteurs en mer (bénévoles).

Ainsi la mention pourra bénéficier aux personnes décédées, au cours de l'accomplissement de leurs fonctions dans des circonstances exceptionnelles, ou en accomplissant des actes d'une particulière bravoure, notamment pour sauver des vies, ou dans des situations présentant une dangerosité particulière ou un risque particulier.

L'amendement ouvre également au Premier ministre la possibilité d'attribuer, par décret, pour une durée qu'il fixe lorsqu'une exposition au danger ou une situation exceptionnelle le justifie, le bénéfice de la mention susmentionnée à d'autres catégories de personnes. Cela permettra en particulier au Premier ministre d'honorer les personnels du système de santé décédés au cours de la pandémie de Covid-19.

Ainsi le nouveau dispositif permet de reconnaître symboliquement le dévouement de certains de nos concitoyens engagés au service de la République au péril de leur vie.

Enfin, l'amendement, procède à la modification de l'article L. 513-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG) relatif à la mention « Mort pour le service de la Nation » (MPSN), en supprimant le critère d'éligibilité à la mention « MPSN » fondée sur les circonstances exceptionnelles. Il permet donc aux mentions « Mort pour la France » et « Mort pour le service de la Nation », prévues par le CPMIVG, de retrouver leur signification propre, liée à l'acte volontaire d'un tiers qui porte atteinte à la France ou à la Nation.

Le nouveau dispositif s'appliquera aux décès survenus à compter du 21 mars 2016 (date d'entrée en vigueur du décret n° 2016-331 créant les circonstances exceptionnelles applicables ouvrant droit à la mention MPSN), ce qui répond à un objectif de remise en cohérence des différentes mentions honorifiques et à une clarification des conditions d'ouverture potentielle des droits attachés aux différents statuts de pupille.

En effet, la mention s'accompagne de la création d'un nouveau statut de « pupille de la République » pour les orphelins des personnes décédées et bénéficiaires de la mention « Mort pour le service de la République ». Il permet notamment d'assurer à l'orphelin jusqu'à l'âge de vingt-et-un ans inclus, la protection et le soutien matériel et moral de l'État pour son éducation, dans des conditions similaires à celles bénéficiant à un pupille de la Nation, d'un point de vue fiscal (dons, legs), social et éducatif (accès aux bourses de l'éducation nationale). Un décret en Conseil d'État en cours de préparation en précisera les modalités d'application.

Suite à une question, le DRH-MD précise qu'il y aura rétroactivité de cette mesure pour ceux décédés à compter de mars 2016.

**- Point sur la réforme des retraites et pensions :**

Face à la crise sanitaire, la réforme des retraites qui instaure le système universel de retraite a été suspendue en mars 2020.

Un an plus tard, si les travaux sur le projet de loi instaurant ce nouveau système n'ont pas repris, différentes instances ont mis en avant certains défauts du système de retraite actuel, ce qui pourrait en conséquence pousser à la relance des débats sur le sujet.

Tout d'abord, dans son rapport du 21 décembre 2020, le comité de suivi des retraites fait allusion à la réforme en précisant que le projet de Système universel entendait apporter une réponse très ambitieuse (mais qui n'aurait produit ses pleins effets qu'à très long terme) à l'un des problèmes qu'a souligné le comité de suivi depuis sa création: la mise en place d'un ensemble de paramètres de pilotage plus uniformes, aux effets clairs et plus facilement modulables au profit des catégories de retraités en ayant le plus besoin, via un partage simplifié entre mécanismes d'assurance et dispositifs de solidarité.

Dans un communiqué de presse du service du Premier ministre du 21/12/2020, le Gouvernement déclare prendre note des observations du comité « qui aideront à nourrir le moment venu le dialogue social sur la stratégie de redressement du système de retraite ».

Ensuite, plus récemment, la Cour des comptes a publié un rapport le 18 mai dernier sur la certification des comptes du régime général de la sécurité sociale qui relève que des erreurs existent et continuent d'augmenter dans les prestations nouvellement attribuées ou révisées (« une prestation sur six nouvellement attribuée ou révisée en 2020 a comporté au moins une erreur financière en faveur ou au détriment des assurés. Dans plusieurs caisses métropolitaines, cette proportion atteint une prestation sur cinq »). L'impact financier cumulatif de ces erreurs est de 1,6Md€ au titre du paiement de ces prestations contre 1,1Md€ pour celles de l'année précédente.

Suite à cela, dans un communiqué du 18 mai également, Olivier VERAN, ministre des Solidarités et de la Santé, Olivier DUSSOPT, ministre délégué chargé des Comptes publics, et Laurent PIETRASZEWSKI, secrétaire d'État chargé des Retraites et de la Santé au travail ont précisé que le gouvernement souhaite que les caisses nationales de sécurité sociale et le conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants reprennent très rapidement une trajectoire de levée des constats d'audit dans le cadre de la certification de leurs comptes.

Elisabeth BORNE, ministre du travail a récemment (le 30 mai lors d'une interview télévisée) confirmé l'intérêt de réformer le système de retraite actuel sans se prononcer sur une date de reprise des débats relatifs au projet de mise en place du système universel de retraite.

**- Mesures RH prises dans le cadre de la crise COVID :**

Différentes mesures ont été prises par le MINARM, la plupart du temps suite à celles prises par la fonction publique tout en prenant en compte les spécificités de la fonction militaire, pour la gestion de la crise COVID, afin : de préserver les recrutements lors de l'organisation des concours /examens militaires ; de libérer du temps médical pour le service de santé des armées ou pour fixer la position administrative du personnel militaire ; pour compenser un sous-effectif important faute d'avoir pu recruter (mesures de réengagement et de maintien au service).

#### **a) Mesures réengagement et de maintien au service**

La crise sanitaire résultant de l'épidémie de covid19 a provoqué la suspension des recrutements militaires, créant un sous-effectif important dans les armées. La loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, a prévu la possibilité :

- de maintien au service au-delà de la limite d'âge ou de la limite de durée de service de militaires sous contrat, commissionnés ou de carrière (pour une durée maximale d'un an, voire plus en cas de promotion d'un militaire de carrière pendant la période de prolongation) ;
- de pouvoir être maintenus au service pour les militaires engagés dans un processus statutaire de reconversion pour achever leur formation de reconversion avec bénéfice des dispositions statutaires et indemnitaires attachées aux congés de reconversion.
- d'interruption des congés de reconversion qui a été créée pour permettre le maintien au service de militaires souhaitant rester au service ;
- de recrutement à titre exceptionnel d'anciens militaires de carrière (officiers, sous-officiers) qui ont récemment quitté le service (depuis moins de 3 ans) à la suite d'une démission ou d'une reconversion professionnelle n'ayant pas atteint la limite d'âge de leur grade.

La validité de ces mesures reconduites (loi EUS modifiée du 4 novembre 2020 portant l'EUS jusqu'au 1er juin) et très attendues est limitée au 1er décembre 2021 (terme de l'EUS + 6 mois).

Les dispositions transitoires liées au réengagement et au maintien en service prévues dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ont montré leur efficacité et leur intérêt. Dans ce cadre, le MINARM pourrait demander de pérenniser au-delà de la crise sanitaire certains de ces dispositifs.

#### **b) Mesures concours/recrutement**

L'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19, publiée au JoRf n° 0312 du 26 décembre 2020, a permis aux autorités responsables de l'organisation des examens, concours, recrutements et sélections militaires d'y apporter des adaptations.

En prenant un décret miroir à la fonction publique sur l'organisation des examens et concours et un arrêté sur le volet « visio conférence », cette possibilité, donnée aux FAFR d'adapter les modalités d'organisation des concours, a permis d'éviter deux années blanches en matière de recrutement (recours visioconférence, suppression des épreuves non-essentiels, maintien d'épreuves orales et sportives indispensables pour évaluer les capacités et motivations du candidat à devenir militaire, ...)

Un protocole sanitaire d'organisation des concours a également été rédigé et mis à jour conformément aux dispositions du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié.

#### **c) Mesures SSA**

Les dossiers portés par la DRHMD visent pour la plupart à l'allègement de l'activité médico-administrative en vue de libérer du temps médical et à préserver les effectifs du personnel médical.

#### **d) Mesures RH /position administratives**

De nombreux textes ont été pris en mesure miroir pour préciser la position administrative et statutaire du personnel militaire. Ces textes ont permis la mise en œuvre de plans de continuité d'activité dans un contexte de confinement à domicile de certains militaires.

## - **Réforme de la haute fonction publique**

La lettre du Premier Ministre du 15 mai 2021 fixe les orientations de la réforme de l'encadrement supérieur dans la Fonction publique.

Le Premier Ministre précise que les cadres supérieurs de l'Etat ont vocation à jouer un rôle crucial dans le cadre de la réforme de la transformation de l'action publique. Cette vision s'inspire largement de la gestion des personnels militaires, décrite dans le rapport THIRIEZ.

Les 3 objectifs sont :

- La représentativité de la Nation ;
- Le service des missions prioritaires de l'Etat ;
- La motivation des cadres supérieurs de l'Etat.

La réforme doit s'inscrire dans les valeurs et les principes au cœur du modèle de l'administration française : le sens de l'intérêt général, la neutralité, l'excellence du recrutement, le tout reposant sur un système de sélection méritocratique. Le but : renforcer ces valeurs en rendant la haute fonction publique plus diverse, unie, mieux formée, plus efficace et par conséquent, plus attractive.

Les enjeux pour le MINARM :

L'enjeu principal est de ne pas déclasser la fonction militaire de cette nouvelle haute fonction publique, sans participer à la formation initiale qui ne correspond pas aux besoins de la singularité militaire (hors gendarmerie et affaires maritimes) et continuer à occuper des emplois les plus élevés au sein de l'Etat.

- Enjeu de l'accès des officiers aux emplois supérieurs et de direction de l'Etat : le parcours des officiers avec un début sur le terrain, puis une sélection ultérieure et deux grands rendez-vous de formation a servi de matrice à l'actuelle réforme. Il faut prendre appui sur cette démarche pour inclure « de façon naturelle » les officiers aux différents rendez-vous que prévoient les lignes directrices de gestion interministérielles. D'où l'importance d'être très présent au moment de leur rédaction, et plus généralement tout au long du très important chantier réglementaire qu'implique cette réforme.
- Le tronc commun de l'Institut du service public : il importe d'obtenir l'insertion d'un module sur les sujets de souveraineté, de défense, cet objectif a été rappelé par le CEMA. Aussi une lettre a été préparée à la signature de la ministre à Mme de MONTCHALIN afin de porter cette demande. L'ENSTA et l'IHEDN se proposent de créer le module de formation appropriée dans les délais (rentrée de septembre 2021).
- Le concept de fonctionnalisation et son champ d'application demeurent à ce stade imprécis. La disparition de certains corps pourrait avoir un impact sur la reconversion des militaires et notamment l'accès aux emplois supérieurs de la fonction publique par le biais de l'article L. 4139-2. La DRH-MD est extrêmement vigilante sur ce point.

A la question de connaître le nombre d'officiers occupant des postes à haute responsabilité, le DRH-MD a précisé que l'enjeu était de toujours pouvoir armer les postes de direction dans les ministères, de conserver ceux exclusivement tenus par des militaires et de placer ailleurs qu'au sein du MINARM des officiers (justice, Economie, ...). L'importance de rester positionné au sein de l'Etat à un bon niveau a été souligné, au risque, sinon, de subir un déclassement généralisé pour les armées.

Le vice-amiral d'escadre Philippe HELLO cède ensuite la parole à M. GRAVELAINE qui expose les points de l'ordre du jour qui seront successivement abordés.

**Point sur les propositions en matière de communication faites aux associations de retraités militaires :**

Lors de la session du CPRM de septembre 2020, l'érosion du nombre d'adhérents mise en évidence par l'étude du CGA BONNET, à l'occasion de l'étude sur la représentativité des associations du CPRM, a conduit à rechercher des propositions de communication permettant aux associations de mieux se faire connaître auprès des militaires futurs retraités.

La première action a été d'actualiser la page du CPRM sur le site du SGA connect. Il a été rappelé aux associations que leurs contributions étaient bienvenues.

Mme LIMOUSIN expose ensuite le projet de réunion entre la DRH-MD et les équipes de communication et de rédaction du SGA et des armées, afin d'exposer les attentes et les enjeux d'une meilleure visibilité des associations du CPRM. L'objectif est d'inciter ces interlocuteurs à s'emparer du sujet afin d'en faire des articles sur leurs différents médias et des supports de communication. Sont également envisagées des pistes d'utilisation optimisée de sites internet et de réseaux sociaux en faisant appel.

Le VA OLHAGARAY intervient et estime que les propositions formulées vont dans le bon sens. Il demande à pouvoir être associé à la réunion qui se tiendra avec les rédacteurs des FAFR. Il suggère également que soit créé un label pour les associations appartenant au CPRM pour valoriser tout le travail qui est effectué, souvent peu visible et contrairement à d'autres associations de retraités qui ne font que gesticuler.

Le CRG1 AMEILHAUD prend la parole pour rappeler son sentiment sur le rôle de pacificateur joué par les associations du CPRM, que mettrait à mal une érosion substantielle des effectifs de ces dernières. Il estime en effet que ces associations font les relais avec la base, les tiennent, selon ses propos par rapport aux orientations et actions du gouvernement et du ministère. Favoriser le maintien d'effectifs représentatifs est donc de nature à assurer une relation gagnant / gagnant entre les parties. Il évoque aussi les problèmes de ressources pour les associations qui sont insuffisantes pour pouvoir mener de véritables campagnes de communication.

Le DRH-MD rappelle la philosophie du travail qui sera mené avec le groupe de travail communication : un travail concret qui doit servir aux associations, en fonction de leurs besoins, tout en restant dans le périmètre légal de ce qui peut être fait par l'administration.

Le travail qui sera effectué aura pour vocation de valoriser l'action des associations, notamment parce qu'il est observé une moindre appétence à rejoindre le milieu associatif.

En conclusion de ce point, il est précisé qu'un contact avec le service des pensions a été renoué afin de vérifier si des actions sont possibles avec ce service pour mieux présenter et faire connaître les associations du CPRM.

#### **Point sur les textes présentés pour avis au CSFM :**

Le CDT VANCOUR présente le seul texte proposé au conseil : un projet de modification de l'arrêté portant organisation et fonctionnement du CPRM. Sont proposés deux phrases permettant, aux articles 7 et 9 de cet arrêté de permettre, pour tirer les conséquences de la période de crise sanitaire, la tenue des sessions en visio-conférence et l'organisation des élections des membres du CPRM, appelés à siéger au CSFM, à distance.

Cette évolution de l'arrêté permettra de régulariser et sécuriser juridiquement le fonctionnement du CPRM.

Après l'exposé et en l'absence de questions, M. GRAVELAINE fait procéder au vote pour l'adoption du projet. Ce dernier est approuvé à l'unanimité.

#### **Point de situation sur l'état d'avancement des travaux NPRM**

Le commissaire en chef de 1<sup>ère</sup> classe POZZO DI BORGO entame son point de situation en rappelant que le projet NPRM s'effectue en 3 phases et 3 annuités. La première a été mise en œuvre au 1<sup>er</sup> janvier 2021 avec l'indemnité de mobilité géographique. Il rappelle les avancées obtenues avec cette indemnité, notamment le fait qu'elle est désormais ouverte aux militaires quelle que soit la situation de famille, qu'il n'y a plus de délai de carence pour les titulaires d'un PACS. La mise en place de cette prime s'est accompagnée d'une revalorisation des montants et d'un abondement des sommes allouées.

L'annuité 2022, qui est la 2<sup>ème</sup> phase qui sera mise en œuvre le 1<sup>er</sup> janvier 2022, est en cours de traitement et constitue l'actualité du ministère et des instances de concertation. 3 indemnités sont étudiées : l'indemnité de sujétion d'absence opérationnelle, la prime de performance et la prime de commandement et de responsabilité militaire.

Les principes sous-tendant ces indemnités ont été validés par la ministre des armées. En phase de consultation de la concertation militaire préalable, ils viennent d'être présentés aux CFM des différentes FAFR afin d'éclairer l'avis qui sera donné par le CSFM.

Le commissaire en chef de 1<sup>ère</sup> classe POZZO DI BORGO rappelle les fondements de chacune des indemnités ainsi que les populations ciblées, selon le cas.

Il explique ensuite être déjà en phase d'étude et d'explication avec le guichet unique et notamment sa partie budgétaire, afin d'accélérer le processus d'adoption des textes.

Le directeur du projet NPRM évoque ensuite le travail déjà bien entamé pour la dernière annuité qui comportera 4 volets : l'indemnité de garnison, l'indemnité d'état militaire, la prime de compétences spécifiques et la prime de parcours professionnel.

Le commissaire en chef de 1<sup>ère</sup> classe POZZO DI BORGO expose les tenants et aboutissants de ces primes qui remplacent parfois un nombre conséquent de dispositifs existants et qui, dans tous les cas adoptent une approche plus moderne et plus attractive de la rémunération des militaires.

Suite à l'exposé, une question a été posée sur le régime fiscal qui s'appliquerait l'indemnité d'état militaire et à l'indemnité de garnison qui se substituent à l'indemnité pour charges militaires et ses compléments, non fiscalisés.

Le commissaire en chef de 1<sup>ère</sup> classe POZZO DI BORGO rappelle le caractère sensible et non encore techniquement abouti du sujet. Il explique que l'indemnité d'état militaire restera défiscalisée, ce qui ne sera pas le cas de l'indemnité de garnison. En effet, cette dernière ne fait tout simplement pas partie des conditions d'exonération du paiement de l'impôt sur les revenus prévues à l'article 81 du code général des impôts. Cette refiscalisation de la part du logement, qui ne répond qu'à une logique de respect du droit, amènera à un abondement du budget des armées sur une mesure de périmètre. Cet abondement est destiné à compenser globalement et non en fonction des situations individuelles, la baisse de revenus que la refiscalisation induit pour les militaires imposables. Une mesure de communication et d'explication de ce mécanisme sera évidemment menée.

## **Réponses aux questions des associations**

### **Q1 : Les dispositifs d'accès à la fonction publique (ANOCR)**

#### **Réponse :**

En préambule de la réponse, M. GRAVELAINE revient sur le dispositif des emplois réservés, qui a évolué récemment. Le LCL THEILLER apporte ensuite les éléments suivants.

Le chapitre premier du titre IV du livre II de la partie législative du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG), intitulé « bénéficiaires des emplois réservés », liste, aux articles L. 241-1 à L. 241-7, les bénéficiaires du dispositif et précise les conditions qu'ils doivent remplir.

L'article L. 241-2 du CPMIVG énumère ainsi les six catégories de bénéficiaires du dispositif du fait de leur activité professionnelle ou de la détention d'une qualité de victime, alors que l'article L. 241-3 indique dans quelles conditions le conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité (PACS) ou concubin d'une personne mentionnée à l'article L. 241-2 peut bénéficier du dispositif.

Parmi les six catégories de bénéficiaires de l'article L. 241-2, trois désignent (1<sup>o</sup>) ou peuvent désigner (5<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup>) des militaires. En effet, l'article précise que « Les emplois réservés sont accessibles, sans conditions d'âge, de délai, ni de durée de service :

1° Aux invalides titulaires d'une pension militaire d'invalidité en raison de blessures reçues ou de maladies contractées ou aggravées dans le cadre du service au cours des guerres, des expéditions déclarées campagnes de guerre ou des opérations extérieures ;

5° Aux personnes qui, soumises à un statut législatif ou réglementaire, dans le cadre de leurs fonctions professionnelles au service de la collectivité ou de leurs fonctions électives au sens du code électoral, ont subi une atteinte à leur intégrité physique, ont contracté ou ont vu s'aggraver une maladie en service ou à l'occasion du service et se trouvent de ce fait dans l'incapacité permanente de poursuivre leur activité professionnelle ;

6° Aux personnes qui, exposant leur vie, à titre habituel ou non, ont contribué à une mission d'assistance à personne en danger et ont subi une atteinte à leur intégrité physique ou ont contracté ou ont vu s'aggraver une maladie lors de cette mission, se trouvent de ce fait dans l'incapacité permanente de poursuivre leur activité professionnelle ».

L'article L. 241-3 du CPMIVG indique, pour sa part, que « Les emplois réservés sont accessibles, sans conditions d'âge ni de délai :

1° Au conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin :

a) D'une personne mentionnée à l'article L. 241-2 décédée ou portée disparue dans les circonstances imputables aux situations définies à cet article ;

b) D'une personne dont la pension relève des dispositions de l'article L. 221-1 [pension concédée pour troubles mentaux et du comportement à un majeur protégé, hospitalisé dans un des établissements de santé autorisés en psychiatrie] ;

c) D'un militaire mentionné au 1° de l'article L. 241-2, titulaire d'une pension d'invalidité ouvrant droit à l'une des allocations spéciales mentionnées à l'article L. 131-1 [allocations spéciales aux grands invalides et assimilés] ;

2° Aux personnes ayant la charge éducative ou financière de l'enfant mineur d'une personne mentionnée à l'article L. 241-2 ou d'un pensionné relevant des dispositions de l'article L. 221-1.

Il résulte de la lecture combinée de ces deux articles (cf. 1° a) du L. 241-3 et 1° du L. 241-2) que le conjoint, partenaire ou concubin survivant d'un militaire décédé au cours d'une guerre ou d'une opération extérieure (OPEX) peut effectivement, comme le mentionne l'ANOCR, bénéficier du dispositif des emplois réservés dans la fonction publique. Il en va de même s'agissant du conjoint, partenaire, ou concubin survivant d'un militaire décédé du fait d'une atteinte à son intégrité physique (blessure) ou de la contraction ou l'aggravation d'une maladie, reconnue imputable au service y compris en dehors des OPEX, par exemple lors du déploiement massif de militaires sur le territoire national (opération Sentinelle, cf. 1° a) du L. 241-3 et 5° voire, dans certains cas moins fréquents, 6°, du L. 241-2).

Cette lecture est confirmée par l'arrêté du 3 décembre 2018 pris pour l'application du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, publié au Journal officiel du 8 décembre 2018, qui détaille, dans un chapitre intitulé « dispositifs d'accès aux emplois de la fonction publique », les pièces du dossier de candidature exigées des personnes mentionnées à l'article L. 241-2 du CPMIVG (article 28) et des personnes mentionnées à l'article L. 241-3 (article 29).

Ainsi, le 3° de l'article 28 de l'arrêté susmentionné mentionne en effet expressément les « militaires réformés », parmi les personnes ressortissantes du 5° de l'article L. 241-2 du CPMIVG. Par conséquent, l'ayant droit d'un militaire décédé en service doit fournir, outre l'acte de mariage, le PACS ou tout justificatif de vie commune, l'acte de décès, l'avis de disparition émanant de l'autorité militaire ou la décision judiciaire constatant la présomption d'absence de l'ouvrant droit, ainsi que tout document prouvant que le décès ou la disparition du militaire est survenue dans l'une des situations définies à l'article L. 241-2 du CPMIVG.

L'élargissement des conditions d'accès aux emplois réservés n'est pas prévu, qui permettrait de prendre en compte le cas apporté en exemple.

M. GRAVELAINE conclut en rappelant que lorsque le décès est imputable au service, l'accès aux emplois réservés est prévu. Ce qui n'est pas le cas en cas de maladie du droit commun, les possibilités de dérogation étant peu probables. Le DRH-MD précise que comme les emplois réservés sont accessibles à tous, personnels civils compris, il serait impossible d'élargir les conditions d'accès des emplois réservés hors cas de maladie imputable au service. Il souligne les alternatives existantes, comme les cellules d'accompagnement vers l'emploi des conjoints (CAEC) et l'accompagnement proposé par Défense mobilité notamment, qui ne peuvent



que se sentir concernés par des situations telles que celle donnée en exemple. Il rappelle également le rôle important des chefs de corps dans la gestion de proximité de ces situations.

## **Q2 : Plan d'accompagnement des familles et d'amélioration des conditions de vie des militaires 2018-2022 (ANOCR)**

Le commissaire MAGNET prend la parole pour répondre à la question posée par l'ANOCR et apporte les éléments suivants.

### **1) Maison numérique du blessé et des familles**

Lancée en 2018 et soutenue par le Plan Famille et par le fonds pour la transformation de l'administration publique (FTAP), la maison numérique des blessés et des familles (MNBF) répond à une forte attente des militaires, de leurs familles et des acteurs du parcours du blessé. Elle a vocation, à terme, à s'ouvrir aux gendarmes et aux victimes d'actes de terrorisme.

Cette plateforme implique la mobilisation d'acteurs très différents, nécessitant des développements par palier successif et des phases de tests, dus à la complexité de l'écosystème de réparation des militaires blessés.

La MNBF a pour objectif de moderniser les processus et apporter un gain de temps dans le traitement des demandes des intéressés. Le projet répond en outre aux recommandations d'accessibilité numérique pour les personnes en situation de handicap.

La MNBF vise à simplifier l'accès aux 3 principaux droits à réparation (pension militaire d'invalidité, indemnités complémentaires dites « Brugnot » et allocations ou secours des fonds de prévoyance militaire et de l'aéronautique de l'Établissement public des fonds de prévoyance militaire et de l'aéronautique (EPFP) sur une plateforme numérique actuellement consultable sur l'intranet du ministère des armées et sur le site interministériel « démarches simplifiées.fr ».

Elle a d'ores et déjà donné lieu à la mise en ligne du guide du parcours du blessé et de sa famille sous forme de site Internet ainsi qu'à la création du portail PMI sur Intradef pour les demandes de pensions militaires d'invalidité.

Début 2021, une avancée significative a été faite avec la dématérialisation de demandes d'allocation aux fonds de prévoyance, qui peuvent désormais être effectuées depuis le site Internet « démarches simplifiées » dans les situations suivantes : blessure en OPEX, radiation des cadres imputable à une invalidité, décès imputable au service ou en relation avec le service... Ces demandes sont prises en charge par l'EPFP.

Depuis mai 2021, les Gendarmes peuvent accéder au site Intradef de demande de PMI et des travaux sont en cours pour rallier les pompiers (BSPP et BMPPM).

Cette maison numérique sera un portail unique offrant à la fois une information personnalisée, des services en ligne et un compte en ligne unique au profit des blessés et des acteurs de l'accompagnement. Les acteurs de proximité des blessés (commandement, cellules d'aide aux blessés, assistants de service social notamment) conservent leur mission d'accompagnement et de conseil afin de conserver une approche humaine du suivi des blessés.

Au titre des services en ligne et de façon à optimiser les contacts avec les publics concernés, y compris les plus isolés de l'institution, l'ONACVG sera partie prenante du projet.

Compte tenu des travaux encore à mener et de l'analyse fonctionnelle renforcée en cours, l'enjeu de 2021 sera de construire un plan de management de projet (PMP) comportant le découpage calendaire permettant d'atteindre la cible de fin d'année.

### **2) Guides au profit des familles**

- a) Le guide du parcours du militaire blessé et de sa famille a été créé en 2015. La version actuelle date de 2018 et est disponible sur le site intradef et internet du ministère. Il est aussi accessible depuis le site « e-social » du ministère.

Ce guide répond au besoin de faciliter les démarches administratives des personnes concernées en se voulant le plus pratique et concret possible, dans un parcours médico-administratif qui nécessite le soutien et l'accompagnement constant du ministère des Armées.

Des travaux d'actualisation sont en cours avec tous les acteurs du parcours de rétablissement du militaire blessé, de la phase de soins à la phase de réinsertion professionnelle, afin de proposer un guide à jour consultable en version numérique par tous et partout.

De nombreuses nouveautés sont apparues depuis 2018, à la fois dans la réglementation mais aussi dans les dispositifs d'accompagnement des militaires blessés et de leurs familles. Une campagne de communication accompagnera cette diffusion.

- b) Les travaux relatifs à la création d'un guide d'information et d'accompagnement à destination des familles endeuillées sont en cours pour permettre une mise à jour de la documentation et nous avons travaillé sur ce dossier en interrogeant les différents partenaires contributeurs (ONAC-VG, cellules d'aide aux blessés, EMA, armées, DRHMD, opérateurs, etc.). En l'état, il existe un guide interarmées relatif au décès d'un personnel militaire rédigé par l'EMA de décembre 2012 et une plaquette « soutien aux familles endeuillées » sous timbre DRH-MD, via le service ASA, éditée en 2012. Cela mérite une actualisation.
- c) L'accompagnement des familles endeuillées par le commandement, les cellules d'aide aux blessés et les assistants de service social est toutefois évidemment efficace dans l'immédiat et dans la durée :

- Le « plan hommages » est déclenché au retour des dépouilles de soldats tués en opération. Il permet d'organiser l'accueil des familles des militaires décédés, pendant la durée du séjour sur Paris et lors de la cérémonie nationale d'hommage.

- Les familles des militaires décédés en opération extérieure bénéficient d'un droit à réparation spécifique (capital décès, délégation de solde d'office, pension de réversion, fonds de prévoyance, réparation des préjudices extrapatrimoniaux, etc.) et de dispositifs d'accompagnements complémentaires (changement de résidence, carte de transport, prise en charge des frais d'obsèques, etc.).

- La mention « mort pour la France » permet d'honorer la mémoire des militaires décédés en opérations extérieures. Les militaires français « morts pour la France » au cours d'opérations de guerre peuvent être inhumés à titre perpétuel dans l'une des nécropoles nationales ou carré militaire spécial à charge de l'Etat. Leurs noms figurent également sur le monument aux morts de leur dernier domicile ou de leur commune de naissance.

- De plus, les ascendants des militaires morts pour la France sont pris en compte lors des cérémonies nationales. Les familles touchées par le deuil seront invitées dans la durée, chaque année, aux différentes cérémonies. L'état-major des armées (EMA) s'attachera, en s'appuyant sur le réseau des délégués militaires départementaux (DMD) en lien avec les directions départementales de l'ONAC, à identifier et inviter ces familles aux cérémonies. La direction des patrimoines, de la mémoire et des archives (DPMA) sera chargée d'inviter les familles endeuillées qui le souhaitent aux différentes cérémonies nationales.

### **Q3 : Question sur la délivrance des attestations de suivi post-professionnel d'exposition à l'amiante au sein de la marine nationale (FNOM)**

La réponse aux deux questions posées par la FNOM a fait l'objet d'une présentation par le CC BOTA pour laquelle des remarques, observations et précisions ont été apportées par le VAE HELLO ainsi que par M. BOUCHEZ représentant présent de la FNOM.

En résumé de ces échanges :

Une demande d'attestation peut être exprimée par les anciens marins directement à la DPMM. Ces attestations facilitent, mais ne sont pas nécessaires à l'obtention, pour l'intéressé, du bénéfice du suivi médical post-

professionnel (SMPP). En ce sens, le fait que la marine ne délivre pas d'attestation d'exposition à l'amiante ne prive pas les anciens marins de leurs droits au SMPP.

Par ailleurs, en terme de procédures administratives, la marine explique qu'elle ne fait qu'appliquer la réglementation en vigueur pour les réponses apportées aux demandes qu'elle reçoit : soit ces dernières reçoivent une réponse sous deux mois, soit le refus d'attester, quelle qu'en soit la cause, est implicite passé ce délai (article L. 231-4 du code des relations entre le public et l'administration : le « silence vaut rejet » passé un délai de deux mois après réception de la demande).

La FNOM regrette cette position et souhaite qu'une réponse argumentée soit également donnée à l'intéressé lors d'un refus d'attester, comme cela était le cas avant.

L'historique des dispositions prises concernant le sujet de l'amiante au sein de la marine nationale a rappelé que, depuis 1997, des mesures ont été mises en place pour protéger les marins des dangers de l'amiante. Ne sont donc concernés que les marins ayant servi avant cette date pour déterminer s'ils ont potentiellement été exposés à l'amiante. Pour ce faire, une étude individualisée est effectuée qui prend en compte un certain nombre de critères (bâtiments, métiers exercés, durée d'exposition, déclarations demandées aux anciens marins sur les circonstances d'exposition, ...).

d) Question sur l'actualisation de l'annexe III de l'arrêté du 21 avril 2006 :

Les unités à terre sont référencées dans un arrêté du 21 avril 2006 (modifié) relatif à l'attribution d'une allocation spécifique de cessation anticipée d'activité (ASCAA). Cet arrêté n'est pas applicable aux militaires et il n'est donc pas envisageable de modifier la liste des établissements qu'il contient pour y ajouter des unités militaires. En outre, bien que le Service de soutien de la flotte (SSF) suit depuis 2006 la cartographie amiante des unités navigantes, il est rappelé qu'avoir été affecté sur une unité n'est pas suffisant pour établir si un marin a été exposé à un risque :

- e) depuis la mise en place des mesures de prévention en 1997 l'exposition professionnelle, concernant les acteurs des chantiers amiante, est maîtrisée dans la marine ;
- f) le seul fait d'avoir embarqué sur une unité qui serait à risque, ne suffirait pas non plus à établir la réalité d'une exposition. L'exposition environnementale (dite « passive ») est suffisamment faible pour que les marins embarqués ne subissent pas de risque de développer de pathologie. Les études montrent que seule une inhalation importante et durable (15 ans) de poussières d'amiante est dangereuse pour la santé.

M. BOUCHEZ a tenu à faire part du désaccord de la FNOM par rapport à l'explication apportée.

#### **Q4 : Question sur l'extension de l'harmonisation des indices de pensions d'invalidité à celles allouées avant le 10 mai 2010 (UNSOR)**

M. GRAVELAINE apporte les éléments de réponse suivants :

Depuis l'origine des textes relatifs aux pensions militaires d'invalidité (PMI) qui fixent par grade et par pourcentage d'invalidité les indices afférents à ces pensions, il existait, au préjudice de plusieurs grades de militaires non-officiers (de caporal-chef à aspirant) de l'armée de terre, de l'armée de l'air et de la gendarmerie, un décalage par rapport à leurs homologues de la marine. Ce décalage se retrouvait pour les pensions des ayants cause (conjoints survivants et orphelins).

Le décret n° 2010-473 du 10 mai 2010 relatif à la détermination des indices des pensions et accessoires des pensions allouées aux invalides, aux conjoints survivants et aux orphelins au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre a mis un terme à cette situation.

Conformément à son article 2, il permet d'unifier les indices des pensions des sous-officiers et des officiers mariniers concédées à compter de son entrée en vigueur le 13 mai 2010, mais également aux demandes introduites après cette date et qui se traduiront par une concession.

En raison du principe général de non rétroactivité des actes réglementaires posé par l'article 2 du code civil, ce décret, s'il met fin pour l'avenir aux inégalités de traitement, ne peut s'appliquer aux pensions déjà attribuées.

L'alignement global des indices aux pensions concédées à titre définitif avant l'entrée en vigueur du décret susvisé nécessiterait l'adoption d'une disposition législative qui autoriserait la révision rétroactive des pensions déjà concédées. En effet, les dispositions actuelles du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG) prévues à l'article L.154-1 ne prévoient cette révision qu'en cas d'erreur matérielle.

Un tel alignement des pensions déjà concédées concernerait 29 875 bénéficiaires pour un coût estimé à 7,01 M€. Le contexte actuel fait qu'un tel alignement n'est à ce stade pas envisagé par le ministère des armées, d'autres priorités étant mises en avant avec le ministère du budget.

M. TANGUY de l'UNSOR se déclare non surpris par la réponse mais estime que ce point est important pour ses adhérents qui réclament depuis des années la rétroactivité de la mesure. Ce sujet sera donc abordé autant de fois que nécessaire jusqu'à son obtention.

#### **Q5 : Question sur le projet d'ordonnance relative à la protection sociale complémentaire (CNRM)**

Le CG1 AMEILHAUD précise sa question et interroge la DRH-MD sur le projet de protection sociale complémentaire (PSC) car il rappelle le contexte des contrats de mutuelles dans le système antérieur : les mutuelles prenaient obligatoirement en compte les retraités pendant la durée d'un référencement (de 7 ans), en contrepartie d'une subvention étatique pour couvrir les pertes engendrées par la couverture des retraités. Il souhaite donc savoir quelles seront les garanties apportées dans les contrats du système à venir et si les retraités mais également les conjoints seront concernés. Enfin, il souhaite savoir comment seront préservés dans le temps les droits des actifs et retraités afin que ces derniers ne soient pas obligés de prendre une sur-complémentaire pour avoir des taux de remboursement suffisants.

Le DRH-MD rappelle que le projet, à ce stade, n'est pas encore assez mûr pour trouver sa déclinaison décrétable. Ce projet est né du constat d'échec du système actuel de référencement et s'inscrit dans la transformation de la fonction publique. Les nouvelles mutuelles référencées, en effet, ne permettent plus les transferts intergénérationnels, les plus anciens n'ayant pas changé de contrat car n'y ayant pas intérêt et les plus jeunes ayant rejoint les nouvelles mutuelles qui ne comportent pas d'anciens dans leurs rangs.

Le rapport de l'IGAS, constatait la nécessité de faire évoluer la situation et de s'inspirer du secteur privé. Le principe est donc la prise en charge de la moitié de la valeur d'un panier de soins minimum obligatoire. En revanche la prévoyance ne fait pas partie de l'offre. Or, certaines administrations souhaitent la rendre obligatoire également, comme la fonction publique territoriale. Sur ce point, le ministère des armées n'a pas encore tranché car composé et de militaires pour lesquels cela a du sens – au regard des missions exercées – et de civils moins concernés.

Le VAE HELLO indique que les retraités ne sont pas admis dans le premier dispositif mis en place dès 2022 visant à la prise en charge forfaitaire à hauteur de 15 euros par l'employeur de la contribution des agents publics / militaires à leur complémentaire santé mais seront bien éligibles au dispositif de protection sociale complémentaire dans le cadre du contrat collectif unique qu'il reste à formaliser.

L'effet volume attendu du nouveau dispositif pourrait recomposer le paysage mutualiste actuel, mais à ce stade, il est hasardeux de pronostiquer des gains ou des pertes par rapport à la situation actuelle pour les militaires, leurs conjoints et les retraités.

La fin du référencement actuel, à l'horizon de décembre 2024 / 2025, servira d'échéance pour la mise en place du nouveau système et en conséquence, pour connaître les nouvelles conditions.

Ce délai ne sera pas trop long pour construire, faire adopter tous les textes de ce nouveau dispositif et rédiger les cahiers de charge.

Monsieur GRAVELAINE apporte des précisions sur le calendrier du projet : pour les personnels civils, la volonté est de faire aboutir le dispositif avant la fin du mandat présidentiel. Dès lors, dans le projet de protocole d'accord porté par la ministre de la transformation de la fonction publique, le décret en Conseil d'Etat cadrant le contenu des futurs contrats est prévu pour février 2022. Cela implique un travail important en 2021 pour tenir cet objectif.

M. GRAVELAINE rappelle qu'en contrepartie du caractère obligatoire des contrats devra être prévu leur défiscalisation et leur désocialisation, comme cela est le cas dans le secteur privé.

Pour ce qui concerne la prévoyance, l'accord de méthode prévoit son étude. Cet accord prévoit enfin d'étudier le volet des mécanismes de solidarité. L'accord global voulu par le gouvernement portera donc sur l'assurance, la prévoyance ainsi que sur la solidarité.

La DRH-MD suit de très près les travaux menés pour la fonction publique pour leur application aux militaires. Dès que le moment sera venu, les instances de concertation, CSFM et bien sûr CPRM, seront consultés sur les projets finalisés. Ce n'est pas encore le cas, les projets ne sont pas encore assez avancés comme le rappelait l'amiral.

Une dernière question est posée : les pathologies issues de l'amiante, sujet déjà abordé pendant la session, ouvrent droit aux pensions d'invalidité. Est-il envisagé de prendre en compte les maladies radio-induites, qui sont indemnisées par le SIVEN et qui n'ouvrent pas, à ce stade, droit à pension d'invalidité alors qu'elles sont souvent attrapées en service.

Le DRH-MD constate la complexité du sujet et la nécessité d'une investigation plus poussée.

\*\*\*

L'ordre du jour étant épuisé, le VAE Philippe HELLO lève la séance en remerciant les participants pour la qualité des interventions et des échanges. Il indique que la prochaine session sera, selon toute probabilité, organisée au cours du mois de novembre et sera présidée par son successeur, lui-même quittant prochainement ses fonctions.